

**Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de VOUNEUIL-SOUS-BIARD (Vienne)**

Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 29
Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

SEANCE DU MERCREDI 25 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept le **vingt-cinq octobre** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain TANGUY, le Maire.

Objet de la Délibération :

**AVIS DE LA COMMUNE DE
VOUNEUIL-SOUS-BIARD
SUR LE DOSSIER DE
DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE POUR
L'ELARGISSEMENT EN 2x3
VOIES DE L'AUTOROUTE
A10**

Présents : M. TANGUY, MME FAUCHER, MME RUY-CARPENTIER, MME PAPAIS BORTHOMIEU, M. ECALE, M. GERARDIN, MME FAYOLLE, MME DESMAREST, M. GUYOT, MME LAVILLE, M. GUYON, MME BRETAUDEAU, M. ROBIN, M. LEGENDRE, M. LUCQUIAUD, MME RASTIER, MME CHAUVIERE, MME LEMARCHANT, M. CHAIGNEAUD, MME BOURRIAUD, MME AUQUINET, M. MICHELIN, MME SANS, MME OCCELLI, M. CLUZEAU.

Représentés : M. DUPRAZ (A. TANGUY), M. CARRE (T.ECALE), MME KEPINSKI COGNET (B.GUYOT), M. CAVAILLE (J.MICHELIN).

Absent :

AUXILIAIRE :

Date de transmission en
Préfecture :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le code de l'environnement et les articles L122-1 et R122-7

VU le code l'urbanisme et les articles L123-14 et suivants

VU le dossier d'enquête publique soumis par VINCI autoroutes en vue de l'élargissement de l'autoroute A10 en 2 x 3 voies établi au titre du plan de relance autoroutier.

VU le plan local d'urbanisme

CONSIDÉRANT que cette enquête fait suite à une concertation publique qui a eu lieu du 26 septembre au 22 octobre 2016.

CONSIDÉRANT qu'un dossier des observations a été préparé et présenté par la ville de Vouneuil-sous-Biard sous la forme d'une note explicative détaillée et argumentée ainsi que des annexes (photos, plans, ...).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

DECIDE d'émettre un avis défavorable sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique.

PRECISE les motifs de droit et de fait l'amenant à préciser cette position en annexe à la présente délibération.

Affichée en Mairie le :

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

**Le Maire,
Alain TANGUY**



(Handwritten signature of Alain Tanguy)

AR PREFECTURE

086-218602977-20171025-1_2017_08-DE
Regu le 07/11/2017



Vouneuil-sous-Biard, le 21 septembre 2017

Le Maire

à

Madame la Préfète,
Madame I. DILHAC
Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

N/Réf : AT/MM /NB

Affaire suivie par. : Mickaël MEYNIER

Objet : Avis de la commune de Vouneuil-sous-Biard sur le dossier d'enquête publique pour l'élargissement de l'autoroute A10 en 2 x 3 voies.

Madame la Préfète de la Vienne,

Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire a fait parvenir un dossier d'enquête publique soumis par VINCI autoroutes en vue de l'élargissement de l'autoroute A10 en 2 x 3 voies établi au titre du plan de relance autoroutier. Cette enquête fait suite à une concertation publique qui a eu lieu du 26 septembre au 22 octobre 2016.

Le projet d'aménagement en vue de l'élargissement des voies et de l'échangeur A10/A85 à Veigné jusqu'à Poitiers sud, doit être soumis à enquête publique début 2018. Conformément aux dispositions des articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, désigné Préfet coordonnateur, des procédures administratives, sollicite l'avis des conseils municipaux impactés par la procédure sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) comprenant l'étude d'impact.

Je vous prie de trouver ci-joint à cet effet le dossier des observations présentées par la ville de Vouneuil-sous-Biard se présentant sous la forme d'une note explicative détaillée et argumentée ainsi que des annexes (photos, plans, ...).

Je vous informe par la présente déposer en date du 21 septembre un dossier remis en mains propres auprès de la Préfecture de la Vienne, par courrier à la Préfecture de l'Indre-et-Loire ainsi que par mail aux personnes concernées. Le conseil municipal de la ville de Vouneuil-sous-Biard se réunira le 25 octobre prochain et se prononcera sur les mêmes documents que ceux qui vous sont envoyés.

Je proposerai au conseil d'émettre un avis défavorable sur cette demande Déclaration d'Utilité Publique. Dès que la délibération sera rendue exécutoire, je vous en enverrai immédiatement un exemplaire pour compléter le dossier.

Je vous remercie par avance de votre diligence et vous prie de croire, Madame la Préfète de la Vienne, en mes plus respectueuses salutations.

Le Maire,



Alain TANGUY

MAIRIE DE VOUNEUIL-SOUS-BIARD

AR PREFECTURE

Place de Moretta - 86580

VOUNEUIL-SOUS-BIARD - Tél. 05 49 36 10 20 - Fax 05 49 36 10 21

e-mail : info@vouneuil-sous-biard.com

http://www.vouneuil-sous-biard.com

086-218602977-20171025-I_2017_08-DE
Regu le 07/11/2017

Vu les articles L 122-1 et R 122-7 du code de l'environnement,
Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant l'étude d'impact reçu le 21 juillet 2017 ;

Dans le cadre du plan de relance autoroutiers, le dix-septième avenant au contrat de concession de COFIROUTE, approuvé par décret du 21 août 2015 prévoit l'aménagement en 2 X3 voies de l'autoroute A10, de l'échangeur A10 à Veigné jusqu'à Poitiers Sud pour les études et jusqu'à Sainte Maure de Touraine pour les travaux ;

Les objectifs de ce projet sont de fluidifier le trafic, d'améliorer la sécurité et le confort des usagers de l'A10 et de bénéficier d'une mise à niveau environnementale selon les standards les plus récents ;

Préalablement à l'enquête publique et en application des dispositions des articles L 122-1 et R 122-7 du code de l'environnement, l'avis du conseil de Vouneuil-sous-Biard est sollicité sur le dossier de d'enquête publique relatif à la déclaration d'utilité publique pour la section Veigné – Poitiers Sud tenant lieu de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Vouneuil –sous-Biard ;

L'article L 123-14 et suivants du code de l'urbanisme permettent, pour des projets publics d'infrastructure, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme qui ne prévoient pas dans leurs dispositions actuelles le projet de réaménagement de l'autoroute de l'A10, tel qui a été présenté dans la DUP et le MEDUC ;

Exposé de la consistance du projet :

Pour le secteur de Vouneuil-sous-Biard, le projet comportera :

- La construction d'un nouveau viaduc côté ouest
- La démolition – reconstruction du pont de la Torchaise sur la RD 3
- La création de deux bassins d'assainissement
- L'aménagement de la bretelle d'accès à l'aire de repos des Quatre vents
- La création de protections acoustiques collectives à l'ouest de la Grand Vallée ainsi que des protections individuelles
- La création de protection acoustique collective à l'est niveau Précharaud
- L'aménagement paysager aux abords du viaduc de la Boivre
- L'aménagement paysager sur le diffuseur Poitiers Sud
- La réalisation d'exhaussement et d'affouillements de sol liés à l'aménagement de la troisième voie de l'A10
- La dépose des clôtures existantes et la mise en place de nouvelles clôtures
- La réalisation de dépôts temporaires et définitifs situés sur l'emprise de l'A10
- La destruction et la plantation de nouvelles haies végétales
- La reconstruction de nouveau paysage urbain, avec des nouvelles perspectives de vues

Par conséquent, la commune de Vouneuil-sous-Biard est sollicitée pour rendre son avis sur la Déclaration d'Utilité Publique valant mise en comptabilité du document d'urbanisme (MECDU) sur le projet d'extension de l'autoroute A10.

Au regard des documents qui nous ont été transmis, et après analyse il ressort les éléments suivants, que nous avons traité sous cinq points :

- 1 - Les mesures validées par la commune ;
- 2 - Les outils de suivi d'évaluation ;
- 3 - Les incohérences des documents ;
- 4 - Les éléments contradictoires avec le PLUi actuel et les orientations futures du PLUi ;
- 5 - La justification de la DUP.

1 – Les mesures validées par la commune :

La commune de Vouneuil-sous-Biard prend note que des ouvrages relatifs aux protections acoustiques collectives et individuelles seront réalisés sur des périmètres bien précis.

- Des protections collectives vont être mises en place sous forme de mur antibruit en partant du diffuseur Poitiers sud – Précharaux – La Pinterie et Gannerie.
La Gannerie – Précharaux- La Pinterie sont considérés dans ce document comme des zones urbaines et donc nécessitent l'implantation de mur antibruit, non des merlons.
- Des protections individuelles vont être proposées aux habitants de la Gannerie et de la Pinterie.
- Que le tracé du futur diffuseur Poitiers sud en allant vers Tours va être modifié et sera situé au point le plus éloigné des zones pavillonnaires.

Vinci reconnaît ainsi par ces ouvrages, que le niveau sonore de l'autoroute A10 est supérieur aux moyennes légales admissibles (65 dB le jour et 55 dB la nuit).

La réalisation de la 2 X 3 voies aura pour répercussion positive la remise en norme des infrastructures du concessionnaire.

2 – Les outils de suivi d'évaluation

- Suivi scientifique de la zone humide :

Le suivi sera assuré avant et pendant les travaux et en années N1, N2, N3, N5, N10 comme le précise le document F3 sur l'étude d'impact volume 2.

En touchant aux zones humides de nombreuses collectivités sont impactées. Aucun comité de pilotage n'est proposé ni avec les élus locaux, ni avec les collectivités et associations impactées.

Aucune mesure coercitive n'est expliquée. Ce qui pose la question suivante : la responsabilité de Vinci est-elle vraiment engagée en cas de dégradation de la zone humide ?

A sa lecture, ce document de suivi scientifique ressemble plus à une obligation de moyen mais sans obligation de résultat.

- Le dossier bruit de chantier :

Il sera remis au Préfet (*document F2 relatif à l'étude d'impact volume 2*) et devra être suivi tout le long du chantier.

Ce dossier devrait également être remis à la commune afin que nous puissions collaborer à son suivi. Etant sur place, nous sommes les mieux placés pour assurer le suivi du bruit de chantier en collaboration avec les services du Préfet et de Vinci. Nous sommes également les représentants légaux de nos citoyens.

Par expérience récente, nous rappelons que nous venons de finaliser les travaux de la LGV, et les nuisances du chantier ont été lourdes de conséquences pour nos riverains. Ils se sont plaints directement auprès de la commune.

Ces éléments factuels justifient que ce document soit présent en mairie afin que le groupe Vinci assure une rapidité d'intervention, avec un contrôle de la commune.

3 – Les incohérences des documents

Une DUP est un document juridique claire et précis, permettant d'apporter une lecture éclairée et justifiée sur le projet urbain entrepris et ce afin de permettre aux communes et autres personnes associées de rendre un avis.

Nous constatons que ces mêmes documents ne permettent pas à la commune de rendre un avis éclairé sur la DUP. En effet, les documents sont parfois contradictoires et incohérents.

Nous avons repris sous forme de thème analysé, document par document, les incohérences relevées dans la rédaction de la DUP.

- Piste cyclable - Document F4b : Schéma directeur architectural et paysager

La piste cyclable de la Torchaise apparait page 54 mais n'apparaît ni dans le paragraphe relatif aux projets communaux de pistes cyclables, ni sur d'autres documents de synthèse.

Nous demandons que soit clairement identifié le projet suivant :

La piste cyclable située sur le pont de la Torchaise sur la RD 3 comme projet communal en cours de réalisation.

La piste cyclable doit apparaître sur toutes les cartes de synthèse.

- L'avis des élus - Document H : Evaluation économique et sociale

Dans ce document, il est relaté des entretiens faits avec les communes au sujet de l'agrandissement de l'autoroute.

Pour Vouneuil-sous-Biard, il est relaté les éléments suivants : « *Pas contre l'élargissement de l'autoroute A10, demande de gratuité entre Poitiers Nord et Poitiers Sud, PLU à leur disposition* ».

Ces propos ne sont pas ceux de la commune de Vouneuil-sous-Biard, mais ceux de Grand Poitiers, lors d'échanges préalables.

Nous demandons que soit rectifié ce paragraphe car les élus de Vouneuil ne se sont pas prononcés.

- Coupe acoustique - Pièce complémentaire

Notre demande initiale portait sur une demande de coupe, au sens architectural, du pont de la Torchaise afin de mieux appréhender son impact sur les constructions avoisinantes et non sur une coupe acoustique.

Ce document est donc toujours en attente.

- Route de la Pinterie - Planche PLU relatives au MEDUC

En analysant les planches concernant le MEDUC, la route de la Pinterie n'apparaît plus sur les plans joints.

Nous demandons que cette route réapparaisse sur ces planches. Car aucun travaux n'est envisagé par le groupe Vinci sur la route de la Pinterie.

La route de la Pinterie reste dans le domaine public de la commune et ne sera pas intégrée dans le domaine public du concessionnaire.

- L'inventaire des bois - Document : Annexe 2 Biodiversité (document F4b – F4a)

L'inventaire des plantations fait par Vinci est daté d'une année avant la DUP.

Le boisement de Vouneuil a été modifié à la demande de Grand Poitiers et du Département.

En effet, les plantations situées dans la ZNIEFF de type 1 dans la vallée humide étaient composées pour partie de peupliers. Mais deux grandes campagnes de déboisement de peupliers ont été diligentées depuis 2015.

Or une étude d'impact doit être réalisée durant un délai d'un an avant le lancement du projet urbain et doit respecter l'article R 122.2 du code de l'environnement : « *une étude d'impact doit permettre d'analyser et de justifier les choix retenus aux regard des enjeux identifiés sur le territoire. L'environnement doit être appréhendée dans sa globalité (analyse et état de la biodiversité)* ». Si l'étude a été lancée en 2015, l'étude aurait dû révéler la modification de la biodiversité de la commune.

Le peuplier n'est plus une espèce endémique sur la commune. Nous demandons que soit intégré dans les documents relatifs au boisement que le choix des espèces végétales différera de l'inventaire réalisé par le groupe Vinci en raison des campagnes de déboisement des peupleraies et qu'il est primordial de revenir vers les propriétaires et la commune pour l'intégration des nouvelles espèces, ce qui inclue tous les ERC.

Par conséquent nous émettons un doute raisonnable quant à l'évaluation environnementale qui a été réalisée par le bureau d'études environnementales de Vinci, conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à l'ordonnance du 3 aout 2016.

- Les zones urbaines - Document F1 : Etude d'impact volume 1

Dans ce document, les quartiers de Précharaux - Gannerie - Pinterie sont définis comme des zones d'habitat étalé, en opposition avec la commune de Biard considérée comme de l'habitat individuel. Certes ces zones sont en zone U3, mais elles ont une densité au m² plus importante que les zones d'habitations sur Biard.

Par ailleurs dans d'autres documents de la DUP, ces mêmes quartiers sont considérés comme de vraies « zones urbaines nécessitant des mesures de protection urbaine ».

Nous demandons que soit rectifié ce document et que ces quartiers soient considérés en zone urbaine, sur l'ensemble des documents de la DUP.

- La géologie - Document F3 : Atlas

La carte relative à la géologie est illisible. Les couleurs de la légende ne sont pas en adéquation avec les couleurs de la carte. Il est impossible de se repérer.

Certes cette carte a une faible importance, mais nous demandons que cette carte soit rendue lisible afin que la commune puisse rendre un avis dessus.

- Les acquisitions foncières - Document E1 – E2 : Bilan de la concertation

Aucune acquisition foncière ne sera faite avant l'enquête parcellaire. Mais durant le 1^{er} semestre 2017 VINCI s'est engagée à avoir une « *visibilité sur les emprises de Vinci et s'engage à prendre contact avec les propriétaires concernés* ».

Certains ouvrages vont empiéter sur des domaines privés, par exemple la parcelle AZ 23 impactée fortement par le déplacement du futur pont de la Torchaise sur la RD 3 (cf annexe 1).

Pour information, les propriétaires n'ont jamais été approchés ni par un salarié du groupe Vinci, ni par la société en charge de la concertation.

L'engagement promis dans ce document n'a jamais été tenu nous demandons que ce paragraphe soit enlevé dans le document.

De plus dans le document A « *Objet de l'enquête information juridique et administrative* », le 5 mai 2017, la Direction Immobilière de l'Etat a été saisie afin de rendre son avis sur la concordance entre l'enveloppe budgétaire proposée pour l'acquisition des fonciers (soit 46 millions d'€ sur tout le tracé) et les travaux à réaliser.

Nous souhaitons prendre connaissance de ce document afin que nous puissions nous rendre compte de la pertinence des sommes allouées aux acquisitions foncières et l'engagement que nos propriétaires impactés par le nouveau tracé soient indemnisés justement.

Cf : La cour de cassation du 21 janvier 2016 rappelle « *qu'une personne expropriée a le droit à être indemnisée pour tout ce qui lui est pris et, à moins qu'elle ne soit d'accord elle ne peut pas voir son indemnisation limitée par une réparation en nature* ».

Par conséquent, vous demandez à la commune de rendre un avis sur le nouveau tracé :

Sans qu'aucun plan n'ait été annexé ;

Sans connaître l'impact de l'emprise foncière sur les zones urbaines, agricoles ou naturelles ;

Sans avoir rencontré les riverains impactés foncièrement comme le concessionnaire Vinci le promet dans la rédaction de cette DUP ;

Sans avoir au minima une vision de l'enquête parcellaire qui aura lieu en 2018 pour le second tronçon (alors que nous sommes déjà en septembre 2017 et que les études de sondages ont déjà été réalisées).

Demander à une commune de rendre un avis sur l'emprise foncière sur la nouvelle extension de l'A10 sans préalablement connaître les éléments cités ci-dessus ni d'avoir l'assurance et l'engagement de Vinci d'acquiescer les parcelles fortement impactées, est inenvisageable et incohérent à ce stade du projet, pour la commune de Vouneuil sous Biard.

- Les mesures acoustiques - Document E1- E2 : Bilan de la concertation

Vinci mentionne le fait suivant : « *que lors des concertations, les problèmes acoustiques ont été au cœur des débats* ».

Les points d'études relevés par le groupe Vinci n'ont pas été proposés pour consultation aux communes, ils ont été imposés, sans connaissance de notre territoire.

Après discussion, la concertation les a amenés à repenser leur étude acoustique. Ils ont proposé de nouveaux points de mesures, en collaboration avec les communes.

Cependant les documents relatifs à la DUP, se basent sur des mesures non validées par la commune de Vouneuil-sous-Biard.

La non-intégration des nouvelles mesures fausse notre lecture.

Compte tenu de l'absence des éléments suivants :

- l'engagement du Vinci d'intégrer les nouvelles données ;

- l'assurance que des mesures complémentaires seront mises en place en cas de discordance forte avec les études acoustiques réalisées initialement ;

- que la commune soit consultée après ces analyses afin de rendre un avis averti et éclairé sur ce sujet).

Il n'est pas impossible pour une commune de rendre un avis et valide les données intégrées à la DUP.

Par ailleurs, les mesures acoustiques faites par Vinci ont été faites hors période de mise en service de la LGV, avant juillet 2017. Vinci a affirmé que les modélisations acoustiques ont intégré la prise en compte du trafic ferroviaire, sans base de données quantifiées.

Pour information, en date du 21 juillet 2017, article sur la Nouvelle République, le groupe SNCF affirme, que le nombre de trains à grande vitesse allait être augmenté, à la demande des usagers et des investissements que le groupe doit supporter.

La modélisation faite par Vinci sur l'A10 ne peut pas avoir pris en considération cet élément dans sa méthode de calcul, car la modélisation proposée comme base par Vinci pour l'A10, a été réalisée en 2016.

Par conséquent la modélisation, qui est prise comme base pour la DUP n'est pas conforme à la réalité du trafic, au regard des décrets 09/01/95 n°95/1 et du 09/01/95 n°95/22 sur les limitations de bruit de l'aménagement des ITT « Le maître d'ouvrage a l'obligation dans l'étude d'impact de préciser les hypothèses de trafic et les conditions de circulation retenues et les méthodes retenues pour le calcul ».

En dehors du nombre de véhicules journaliers estimé à 32 000 véhicules/jour, nous n'avons aucune précision sur le nombre de trains pris dans la méthode de calcul.

- Les bassins d'orage - Document F4a - SDAP

Les bassins d'orage devront assurer les continuités de sentiers de randonnées.

Or le bassin d'orage et d'infiltration n°3098 coupe deux sentiers de randonnées communaux.

Il y a incohérence car Vinci s'engage à les respecter. Nous demandons à Vinci de recréer tous les sentiers coupés par un ouvrage lié à l'agrandissement de l'A10 ou à défaut de trouver des mesures compensatoires.

Par ailleurs, les bassins de rétention d'eaux peuvent être des endroits propices à la prolifération du moustique. Les bassins de rétention à ciel ouvert, comme préconisés par le groupe Vinci, doivent faire l'objet :

D'épandage de larvicide biologique

D'une introduction de poissons mangeurs de larves en cas de rétention régulière d'eau.

Ces mesures de protections anti-moustiques sont préconisées *par le ministère de l'écologie et dans toutes législations nouvellement imposées sur les bassins d'orage.*

Le bassin de la Pinterie est proche d'une zone d'habitations. Nous demandons que Vinci s'engage à traiter les eaux stagnantes ou de mettre en place des pièges à moustique.

- Passage des machines pour les exploitants agricoles - Document 1 – MEDUC

La démolition et la reconstruction du pont de la Torchaise sur la RD 3 est décrit sur un schéma de principe proposé en réunion et non annexé à la DUP.

Nous n'avons ni plan, ni coupe, ni les axes de giration du futur pont de la Torchaise sur la RD3.

La prise en compte des machines agricoles n'apparaît dans aucun document. A la lecture des documents, nous n'avons pas l'assurance que ces éléments soient pris en compte dans le tracé. La commune ne peut pas rendre son avis sans éléments tangibles.

Nous exigeons un engagement ferme de Vinci.

- Les espaces interstitiels - Document F4a - SDAP

Vinci s'engage à éviter de laisser les espaces interstitiels sans traitement paysager.

Le déplacement du pont de la Torchaise crée de nouveaux espaces interstitiels donnant sur la rue de la Pinterie. Or dans ce cas précis, les espaces interstitiels créés par ce déplacement ne sont pas gérés et sont laissés en l'état.

Nous demandons le traitement de l'espace interstitiel du pont de la Torchaise et que ce traitement paysager apparaisse dans les documents.

- Les aires d'étude

Le château de la Roche est situé à 500 mètres de l'autoroute A10 selon le schéma des aires d'études réalisés par Vinci.

De ce fait, le château sort des études d'impact lié à l'agrandissement de l'A10, et toutes mesures de protections.

Or le château de la Roche se trouve à 380 mètres de l'A10 (cf Annexe 2).

Nous demandons la rectification du document et l'adaptation des aires d'études.

- Le patrimoine architectural

Trois bâtis de qualité ont été répertoriés dans le document F3 Atlas :

Le château de la Roche

Le château de la Sablonnière

L'aqueduc de Fleury (L'aqueduc de Fleury fera l'objet d'un paragraphe suivant)

Le château de la Roche est un sujet à part entière. Et il n'est pas traité par le groupe Vinci dans la DUP car il sort du périmètre des 250 m d'aire d'étude et il n'est pas considéré comme un élément patrimonial architectural de qualité.

Alors qu'il se trouve à 380 mètres exact de l'autoroute.

Les seuls patrimoines ayant fait l'objet d'un traitement paysager et de protection sont tous des monuments historiques classés ou inscrits.

Seulement le château de la Roche est impacté par l'agrandissement du viaduc et par le traitement paysager de ce dernier.

Et tout l'argumentaire du groupe Vinci sur l'insertion paysagère du Viaduc dans son environnement ne tient pas juridiquement car le contexte local n'a pas été pris en considération.

- Premier point la topographie du Viaduc de la Boivre :

En effet, Vinci rappelle que le viaduc de la Boivre est situé dans une vallée encaissée et Vinci va jusqu'à assurer dans son analyse que (*document F0 résumé non technique + document F4a SDAP page 138*) : « *Le château de la Roche et la LGV sont en contre bas du viaduc* ».

Le château de la Roche n'est pas du tout en contre bas du Viaduc. Il est sur les mêmes niveaux d'altimétrie que la Viaduc de la Boivre, document photo à l'appui. (cf. Annexe 3)

Et pour rappel, Vinci ne va ni diminuer, ni augmenter la hauteur du viaduc de la Boivre, les travaux se limitant à son extension sur une 3^{ème} voie, et par conséquent le viaduc de la Boivre restera dans l'alignement du château de la Roche.

- L'impact visuel sur le château de la Roche :

Le château de la Roche bien que non inscrit et non classé dans le listing des monuments historiques, fait partie intégrante du patrimoine architectural de la commune et est inventorié dans le PLUi de Grand Poitiers comme bâtisse de grande qualité à préserver (Cf Annexe 4).

Vu les documents de la DUP, Vinci énumère les éléments suivants :

Document F4a « *le SDAP doit tenir compte de l'infrastructure dans le projet du territoire* » ;

Document F4a « *le principe à retenir éviter la covisibilité avec l'A10 (page 39)* » ;

Document F4b « *éviter à tout prix l'aménagement artificiel au risque de faire marquer la ligne d'autoroute dans le territoire et la coupure qu'elle représente* » ;

Document F1 « *concevoir un projet en évitant au maximum les zones bâties et les nuisances sonores et les nuisances visuelles liées à cet aménagement – il est nécessaire de respecter cet engagement – page 165* » ;

Document F4b « *travailler l'interface entre l'infrastructure et les zones bâties et veiller à être attentif au contexte pour déterminer l'aménagement approprié et sa minimisation de la présence de l'autoroute près des habitations et sauvegarder la mise en valeur du patrimoine – page 244* ».

Le principe de covisibilité n'est pas celui défini dans l'article L 621-30-1 du code de l'urbanisme. Vinci fait référence ici, au principe de covisibilité dans le domaine des infrastructures linéaires.

La notion de zone de covisibilité a été clairement affichée : « *Un paysage traversé par une infrastructure linéaire a l'obligation de se fondre dans le paysage dans lequel elle s'insère. Seuls les monuments cachés sont de fait, sortis de la zone de covisibilité* ».

Vu le reportage photos réalisé le 20/09/2017 et annexé, faisant ressortir l'existence d'un cône de visibilité entre le château de la Roche et le Viaduc de la Boivre,

Vu les éléments inscrits dans la DUP par le Groupe Vinci, qui s'oblige à limiter les cônes de covisibilité,

Vu la notion de zone de covisibilité des infrastructures linéaires,

Le traitement du château de la Roche ne bénéficie pas du traitement et des mesures de protections proposés par le groupe Vinci dans le DUP selon le respect des zones de covisibilité tels que la loi sur

les infrastructures linéaires l'impose. Il y a donc une incohérence forte entre leur argumentaire et le contexte local.

- Les murs de protection acoustiques sur Biard :

Élément aggravant à cette méconnaissance du territoire local, Vinci propose « la création de murs acoustiques sur le Viaduc d'une hauteur de 3.5 mètres afin de protéger les habitants de Biard des nuisances sonores liées à l'A10 », document relatif à la modélisation acoustique du Viaduc, intégré dans la DUP.

Cette mesure démontre que Vinci part de son postulat faussé qui est le suivant : le château de la Roche n'est pas soumis à la zone de covisibilité, car il est soit disant en contre bas du viaduc de la Boivre.

Toujours au travers de notre document photo, la covisibilité étant prouvée, y rajouter la création de mur de 3.5 mètres de hauteur viendra marquer le paysage et dégradera le paysage urbain de Vouneuil-sous-Biard et du château de la Roche.

Cela va dans le sens inverse de la démarche que le groupe Vinci cherche à assurer dans le cadre de la DUP.

Notre demande est la suivante :

Vinci retient le principe que dans certains cas comme dans le document F4a « *ponctuellement l'allongement de l'intégration paysagère de l'A10 peut être rendu beaucoup plus efficace en travaillant sur des espaces au-delà de ces emprises* ».

Vu le document photo qui prouve que la covisibilité est directe et sans filtre, nous demandons que Vinci intègre dans la DUP un allongement ponctuel de son aire d'étude afin d'y intégrer le domaine de la Roche, situé à 380 mètres de l'autoroute.

Dans le document F4a SDAP, Vinci propose comme solution des boisements éloignés afin d'assurer la gestion des vues à moyenne distance, afin de renforcer et de préserver le patrimoine. Nous demandons que le château de la Roche puisse rentrer dans cet allongement ponctuel de l'aire d'étude et que des boisements soient plantés au droit de son terrain pour couper toute covisibilité avec l'A10.

4 - Les éléments contradictoires avec le plan local d'urbanisme

- L'aqueduc de Fleury - Document F3 - Atlas

Concernant l'aqueduc de Fleury, patrimoine de qualité, aucun document ne fait mention de sa mise en protection.

Certes l'autoroute traverse déjà l'aqueduc, mais les travaux d'extension ne font pas apparaître de mesures conservatoires à prendre selon le principe de précaution.

De plus, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de Grand Poitiers en vigueur énonce que : « *le sous-sol de l'agglomération est riche de nombreux vestiges archéologiques. Leur prise en compte dès l'amont est indispensable à la réalisation du projet* »

Nous demandons l'assurance de la mise en protection de l'aqueduc de Fleury, selon le principe de précaution et de compatibilité avec le PLUi.

- Le patrimoine architectural

Toujours dans le cadre du château de la Roche, nous avons démontré que le contexte urbain n'avait pas été pris en considération par le groupe Vinci dans la DUP.

Vu le PADD du PLUi de Grand Poitiers page 5 : « *la préservation, la mise en valeur et le développement de ce patrimoine doivent être au cœur des politiques d'aménagement* » ;

Vu les orientations d'aménagement du PLUi page 3 : « *il faut que le patrimoine trouve des usages. Rien n'est pire qu'un élément de patrimoine dont on n'a plus l'usage. C'est la certitude que personne ne veillera sérieusement à son entretien et qu'il déperira à court ou moyen terme* ».

Au regard des articles du PLUi, un patrimoine d'une qualité architecturale datant du XVI – XVIIème siècle doit être conservé même si le bâtiment n'est ni inscrit ni classé dans l'inventaire des monuments historique comme le définissent les articles du PLUi.

C'est le rôle d'une collectivité au travers de son PLUi d'assurer la conservation de son patrimoine et son histoire.

Ainsi la création de murs acoustiques de 3.5 mètres de hauteur avec une covisibilité sur une infrastructure linéaire est incompatible en l'état avec le PLUi de Grand Poitiers.

- Les zones agricoles et d'irrigation :

Le document F3 identifie le parcellaire agricole et d'irrigation sur la commune. Entre ce document et le PLUi en vigueur, il y a une incohérence.

Les terrains de la Gannerie sont entièrement en zone A. (cf. Annexe 5)

- Les protections acoustiques - Document F3 Atlas / document F4b SDAP / document F4 a sur SDAP /document 1 MEDUC / document F1 étude d'impact volume 2 relatifs aux protections acoustiques

Sur l'ensemble des documents cités ci-dessus, Vinci propose la création de murs antibruit de type urbain pour le sud et de type rural pour le nord.

Vinci s'engage à végétaliser les murs antibruit afin de les intégrer au paysage urbain. Cette végétalisation n'est ni expliquée, ni assurée pour la commune de Vouneuil sous Biard.

Il est également évoqué que les murs antibruit feront l'objet de mur d'expression. Les murs d'expression peuvent offrir de nouveaux espaces béton à toute sorte d'expression.

Or le Pont de la Torchaise et les murs situés de part et d'autre de l'A10 sont à la vue des automobilistes et des piétons, traversant le pont chaque jour. La visibilité de ces murs d'expression va dégrader l'environnement paysager de Vouneuil.

Afin de respecter les prescriptions de l'article R 111 -2 du code de l'urbanisme ayant pour objet « de veiller à la qualité d'aspect des constructions nouvelles et à leur intégration harmonieuse dans le paysage ».

On demande au concessionnaire de fondre le paysage autoroutier dans son environnement proche, car la création des murs d'expression est une incohérence avec la volonté de fondre cet ouvrage.

Avant toute esquisse, nous demandons que Vinci s'engage à consulter la commune afin de connaître ses choix architecturaux. Les murs devront respecter la réglementation imposée par le PLUi.

- Les espaces boisés classés (EBC) planche 41 du MEDUC

On demande de déclasser un EBC sur la commune.

Or tout déclassement d'EBC nécessite des mesures compensatoires de la part de l'opérateur.

Le déclassement ne fait état d'aucune mesure compensatoire identifiée, il est donc incompatible avec le PLUi.

- Les emplacements réservés (ER)

Vinci demande la mise en comptabilité du document d'urbanisme et demande l'abandon de l'ER n°88.

Les travaux sur l'A10 relatif au second tronçon Sainte Maure et Poitiers sud doivent être réalisés au plus tôt en 2025 (cf document 1 de la DUP).

La demande de Vinci d'enlever l'ER n°88 se fait en 2017 soit 9 ans avant que les travaux soient entrepris.

En outre dans le document A relatif à l'objet de l'enquête information juridique et administrative, la DUP a « une durée de 5 ans renouvelable pour une fois et pour la même durée, si le projet ne subit pas de modifications substantielles importantes ». Ce qui nous amène en 2027.

Considérant que la suppression d'un ER relève du champ de compétence de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme relatif à une modification simplifiée, la communauté urbaine de Grand Poitiers pourra délibérer et prendre à sa charge une modification simplifiée en temps et en heure et avoir ainsi l'assurance que le second tronçon de l'A10 fera l'objet d'un prochain plan de relance autoroutier.

La prochaine révision se finissant en 2019, il sera encore temps d'intégrer la suppression de l'ER n°88 lors de la procédure de révision sans bloquer la phase conception du projet d'agrandissement de l'A10.

- Loi Barnier

Nous constatons:

Que le concessionnaire Vinci rajoute une voie supplémentaire de chaque côté de l'A10 actuelle, mais ne modifie presque pas l'emprise de la loi Barnier.

Que dans le cadre du déplacement du pont de la Torchaise, par contre la loi Barnier est modifiée. Le pont rentre désormais dans l'emprise de la loi Barnier mais également une partie de la RD 3. Cette adaptation de la loi Barnier n'est expliquée dans aucun document. Nous ne connaissons ni les critères de modification, ni les raisons de la modification du zonage proposé.

Selon l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme : « *Le PLU, ou tout document tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

Aucune étude n'a été fournie par le concessionnaire pour justifier l'élargissement de la loi Barnier sur le pont de la Torchaise et la RD 3.

Si cette modification avait fait l'objet d'une étude plus approfondie de la part de Vinci avec une présentation de projet auprès de la commune, nous aurions pu évoquer les incompatibilités suivantes :

Premièrement cette nouvelle emprise vient grever le droit de construire des parcelles contiguës. Par exemple, la parcelle AZ 23 est désormais touchée en sa longueur et largeur, par une inconstructibilité au droit de son terrain. Si une étude avait été portée à la connaissance de la commune, la prise en compte de l'intérêt architectural aurait été mise en avant, comme énoncé selon les principes de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

Deuxièmement, la commune vient de réaliser un nouvel aménagement avec la création de la piste cyclable de la route de la Torchaise (sujet évoqué dans un paragraphe précédent). La création d'un nouveau quai de bus est désormais située dans la future emprise de la loi Barnier. Le projet a été envoyé aux responsables et aux services travaux du groupe Vinci qui auraient dû s'assurer de la faisabilité et de la compatibilité de leur projet avec celui de la commune, qui est antérieur à celui de l'autoroute. La connaissance de cet élément aurait permis à la commune de déplacer cet arrêt en raison de cette modification. L'arrêt de bus est en cours de réalisation courant du 3^{ème} trimestre 2017.

Avec cette modification, la commune ne peut plus assurer la sécurité des usagers du réseau VITALIS, car cet arrêt de bus appartiendrait selon les plans fournis au domaine public du concédant et serait frappé par la loi Barnier. La commune se refuse de laisser dans le domaine public du concédant les arrêts de bus du réseau VITALIS selon le principe de sécurité rappelé à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme et que le pont de la Torchaise ainsi que la RD 3 soient grevés des obligations de la loi Barnier.

5 – La justification de la DUP

La notion d'utilité publique n'est pas déterminée de manière précise par la loi. C'est la jurisprudence qui a reconnu, au coup par coup, que tel ou tel projet relevait ou non du champ d'application de l'utilité publique.

Faute d'encadrement normatif, et selon la décision du Conseil d'Etat en date du 15 avril 2016, cette notion d'utilité publique peut se définir selon un « *bilan coût avantage* ».

Pour Vinci, la notion d'utilité publique de l'A10 est de l'ordre supra-communal, cet agrandissement va :

- Faciliter l'intervention des patrouilles et réduire leur temps d'intervention ;
- Sécuriser le trafic des véhicules face au trafic des poids lourds (représentant 20 % du trafic) ;
- Améliorer les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales.

Mais au regard des documents rendus par Vinci, nous constatons que :

- Le concessionnaire assure qu'il n'y aura pas d'augmentation significative du trafic autoroutier. Cette faible augmentation est estimée à moins de 1 % en 2040 soit seulement 320 véhicules/jour de plus en 23 ans.
- Le concessionnaire assure que dépenser 592 000 000 € pour 320 véhicules/ jour dans 23 ans justifie l'intérêt public ;
- Le concessionnaire constate que le trafic n'est perturbé qu'en raison d'une courte période de 3 mois sur 12 (période estivale) ;
- L'agrandissement ne respecte pas le document d'urbanisme en vigueur sur notre commune (PLUi de Grand Poitiers) ;
- L'extension va avoir des impacts sur le parcellaire environnant sans pour autant donner des engagements sincères sur les acquisitions, sous prétexte que l'enquête parcellaire n'est pas encore réalisée;
- L'étude environnementale laisse planer un doute raisonnable sur la connaissance exacte de la notre commune ;
- Le paysage urbain autour du viaduc de la Boivre est impacté par le réseau autoroutier ;
- Le patrimoine ayant une qualité architecturale n'est pas pris en considération, ni protégé : le château de la Roche, l'aqueduc de Fleury;
- Les cônes de visibilité sur le viaduc sont volontairement omis par le groupe Vinci ;
- La création et l'attractivité du territoire permet de justifier les travaux, or le groupe Vinci n'est pas en capacité de donner les répercussions quantitatives économiques sur le contexte local ;
- L'emprise de la loi Barnier est modifiée sans prendre en compte le contexte local.

Au regard de ces éléments, le « **bilan coût avantage** » est très défavorable sur le contexte local. Nous sommes conscients que l'intérêt collectif ne se limite pas à la commune de Vouneuil-sous-Biard.

Au travers des documents, nous constatons que l'intérêt communal est oublié au profit d'éléments purement spéculatifs sans données justifiées.

De plus, le contexte urbain est mal connu par le groupe Vinci, laissant présager que la DUP est imposée de fait.

Pour ces raisons, nous considérons que l'agrandissement de l'A10 tel qu'il est défini dans les documents que nous a fournis Vinci dans le cadre du MEDUC et la DUP, ne constitue pas un intérêt public reconnu, selon le principe du « bilan coût avantage ».

Les retombées relatives au service rendu à la collectivité publique sont inexistantes et aucunement justifiées. Aucune donnée quelle soit économique ou relative au trafic, n'est apportée par le groupe Vinci pour justifier l'extension de réseau du concessionnaire.

Dépenser plus de 592 000 000 € dans la réalisation d'une troisième voie sous prétexte que cela permettra d'augmenter au maximum 1 % le trafic autoroutier ne justifie l'intérêt public.

Considérant les cinq points que nous venons de présenter ;

Considérant que les documents présentent des incohérences rédactionnelles ;

Considérant que l'intérêt public n'est pas clairement défini selon le « bilan coût avantage » selon la décision du Conseil d'Etat en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que les documents fournis présentent des incompatibilités avec le PLUi en vigueur ;

Considérant que le projet d'extension de la 2 X 3 voies de l'A10 porte atteinte aux fondements du PADD du PLUi de Grand Poitiers en vigueur, alors que seule la commune ou l'EPCI, est la seule autorité compétente à utiliser la mise en compatibilité du document d'urbanisme en cas de changement des orientations du PADD, selon l'article L 300 – 6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que malgré la délicate interprétation des articles L 121-10 III et R 121-6 du code de l'urbanisme relatifs aux procédures d'évolution du PLU, les adaptations doivent être strictement nécessaire pour permettre le projet et en aucun cas être utilisées pour « *toiletter le document d'urbanisme* » ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis défavorable au projet d'agrandissement de l'A10, sous réserve que le groupe Vinci d'un point de général :

- Apporte les modifications sur une mise en conformité du projet au PLUi et au PADD afin de ne pas toucher au fondement du PADD (cf les motifs préalablement énoncés);
- Apporte les modifications rédactionnelles demandées (cf les motifs préalablement énoncés);

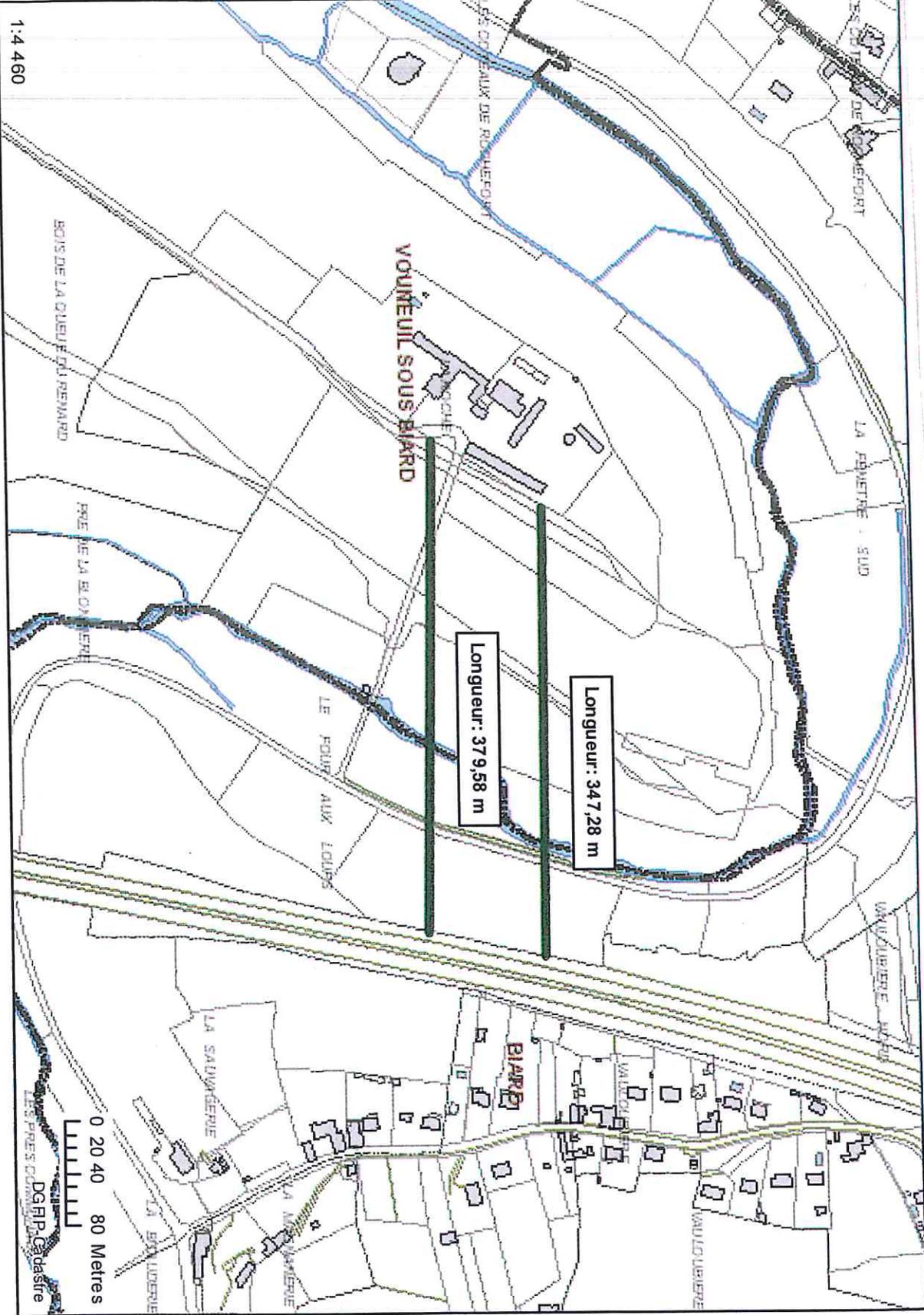
Et plus précisément, que le groupe Vinci :

- Traite le château de la Roche de la même manière que les autres patrimoines architecturaux ;
- Apporte la preuve que l'utilité publique soit réelle avec des éléments quantitatifs et justifiant une dépense de 592 000 000€ alors que l'Etat demande de réduire les dépenses publiques ;
- réactualise l'évaluation environnementale au contexte local, évaluation sujette en l'état à des doutes raisonnables ;
- Assure que les mesures acoustiques complémentaires soient intégrées à la DUP, comme données de référence ;
- Assure une prise en charge des propriétaires impactés par la DUP et leur indemnisation à hauteur de la valeur vénale du bien exproprié avant travaux ;
- Assure que la suppression de l'emplacement réservé n°88 soit uniquement demandé quand l'Etat aura donné son accord sur le plan de relance des autoroutes et par conséquent du tronçon n°2 Sainte Maure – Poitiers sud ;
- Apporte la preuve que la modification de la loi Barnier soit issue d'une étude préalable justifiant cette modification ;
- Assure que les projets communaux soient pris en considération dans tous les documents de la DUP ;
- Constate l'erreur faite sur le château de la Roche et affirme que le domaine est bien sur le même niveau altimétrique que le viaduc de la Boivre et que des mesures de boisements éloignés soient pris en compte pour protéger le château de la Roche de la covisibilité avec l'A10 ;
- Adapte l'aire d'étude autour du viaduc de la Boivre, en agrandissant ponctuellement l'aire d'étude à 400 mètres intégrant ainsi le château de la Roche ;

Si le document de la DUP valant mise en compatibilité du document d'urbanisme, présenté à la commune, est modifié par la groupe Vinci entre notre pré-instruction et l'enquête publique, nous demandons que Vinci avant toutes modifications, les présente à monsieur le Maire, afin d'acter ces changements.

AR PREFECTURE

086-218602977-20171025-I_2017_08-DE
Regu le 07/11/2017



1:4 460

Commentaires :



GRAND POTIERS
 2017-2021 - 55528 A - 104174

AR PREFECTURE

086-218602977-20171025-I_2017_08-DE
 Regu le 07/11/2017

AR PREFECTURE
086-218602977-20171025-I_2017_06/DE
Regu le 07/11/2017





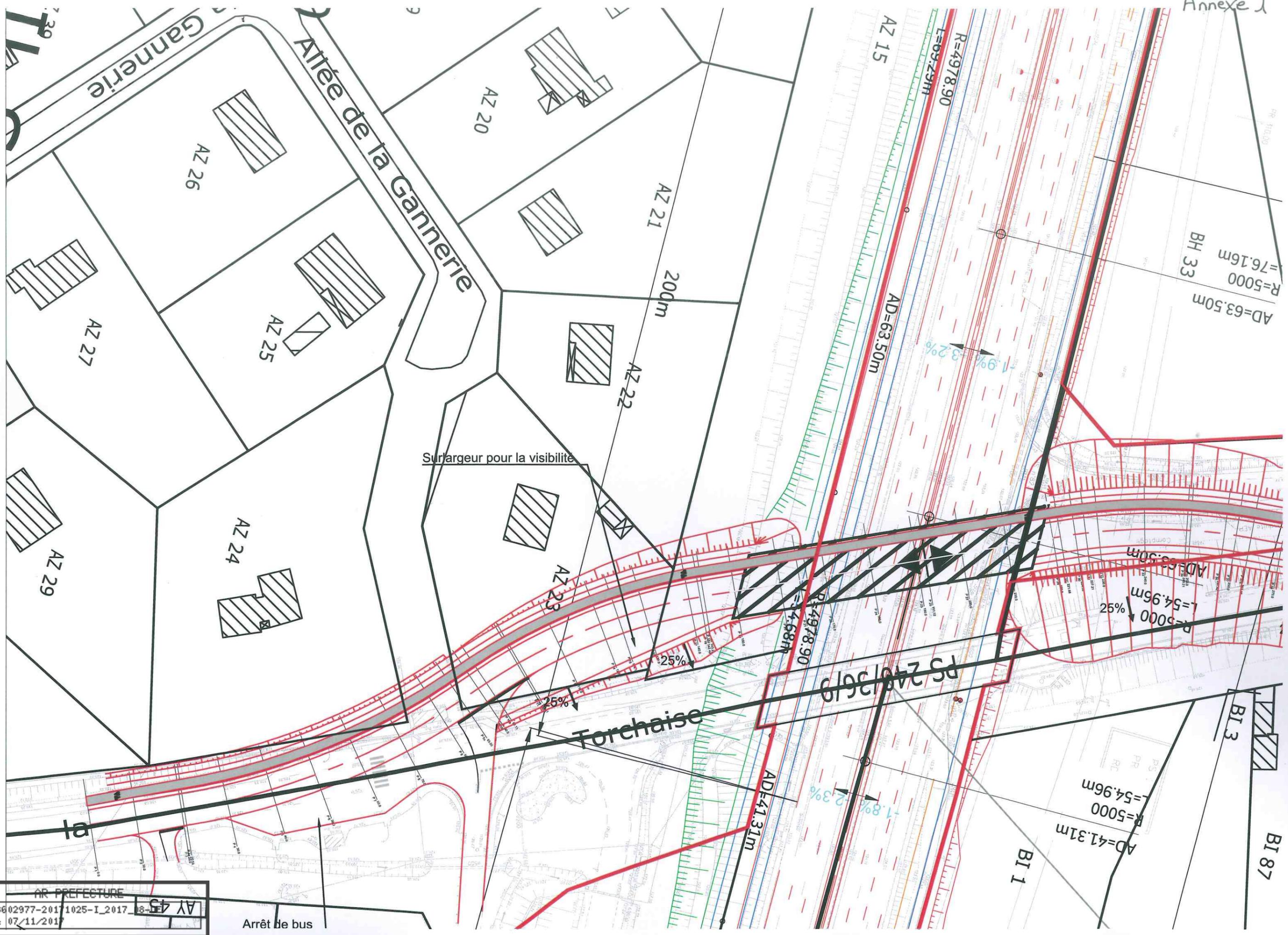
AR PREFECTURE

086-218602977-20171025-I_2017_08-DE
Regu le 07/11/2017



AR PREFECTURE

086-218602977-20171025-I_2017_08-08
Regu le 07/11/2017



AIR PREFECTURE
 086-218602977-20171025-I_2017_08-45
 Reçu le 07/11/2017

Arrêt de bus

Plan Local d'Urbanisme

4 - Documents graphiques

AR PREFECTURE

de zone

Urbaines mixtes

U1rn, U1pi, U2p, U2rn, U2s, U2n, U2h,
U3, U3p, U3n, U3vn, U3pn)

urbaines Espace ville nature

urbaines Activités

Cn, UE, UEn, UEnc, UT, UY)

à urbaniser

AUm2, AUe1, AUe2)

Agricoles

2)

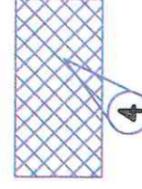
Naturelles et Forestières

N1, N1m, N2m, N2f)

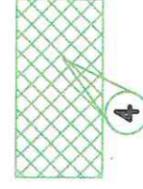
boisé existant

boisé classé à créer

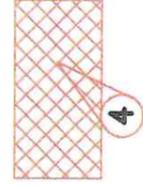
boisé classé à conserver



Emplacements réservés pour voies, ouvrages et installations d'intérêt général



Emplacements réservés pour espaces verts



Emplacement réservé pour la réalisation de programmes de logements dans le respect de la mixité sociale



Zones couvertes par le PPRN de la vallée du clain (risques naturels)



Atlas des zones inondables (Boivre et Miosson)



Eléments de paysage à mettre en valeur à protéger ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel ; écologique ou historique (art L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)

Z1

Périmètres de risques technologiques - Z1

Z2

Périmètres de risques technologiques - Z2



Bâtiment inventaire du patrimoine

